



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale**

**Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique**

Arrêté préfectoral n° E-2026 – 198 du 18 AOUT 2026 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative au projet d'aménagement d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) entre les quartiers de la Part-Dieu et Sept-Chemins sur le territoire des communes de Lyon 3^e, Bron, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin présenté par SYTRAL mobilités.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la Métropole de Lyon ;

VU la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône pour l'année 2026 ;

VU la délibération du 25 mai 2023 par laquelle le conseil d'administration de SYTRAL Mobilités a sollicité l'organisation d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, d'une enquête parcellaire conjointe, portant sur le projet d'aménagement d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) entre les quartiers de la Part-Dieu et Sept-Chemins sur le territoire des communes de Lyon 3^e, Bron, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin et a sollicité à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives à la réalisation du projet d'aménagement d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) entre les quartiers de la Part-Dieu et Sept-Chemins présenté par SYTRAL Mobilités sur le territoire des communes de Lyon 3^e, Bron, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin ;

VU l'étude d'impact produite par SYTRAL Mobilités ;

VU l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 12 septembre 2023 ;

VU le mémoire en réponse de SYTRAL Mobilités suite à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 19 février 2024 ;

VU la lettre de la préfète du Rhône adressée à SYTRAL Mobilités, le 8 mars 2024, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.126-1 du Code de l'environnement et en application de l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du 28 mars 2024, par laquelle le conseil d'administration de SYTRAL Mobilités lève les réserves et prend en compte les recommandations du commissaire enquêteur, approuve la déclaration de projet ainsi que la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences négatives sur l'environnement et confirme l'intérêt général du projet ;

VU l'arrêté n° 69-2024-06-12-00001 du 12 juin 2024, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) entre les quartiers de la Part-Dieu et Sept-Chemins sur le territoire des communes de Lyon 3^e, Bron, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin présenté par SYTRAL Mobilités.

VU la délibération du 8 juillet 2026 par laquelle le conseil d'administration de SYTRAL Mobilités a sollicité l'organisation d'une enquête parcellaire complémentaire, portant sur le projet d'aménagement d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) entre les quartiers de la Part-Dieu et Sept-Chemins sur le territoire des communes de Lyon 3^e, Bron, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin;

VU le courrier du 10 juillet 2026 par lequel SYTRAL Mobilités sollicite l'organisation d'une enquête parcellaire complémentaire ;

VU le dossier établi par le maître d'ouvrage relatif à l'enquête parcellaire complémentaire qui concerne des biens ou droits réels immobiliers situés sur les communes de Bron, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2026-07-27-00014 du 27 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le projet d'aménagement d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) entre les quartiers de la Part-Dieu et Sept-Chemins sur le territoire des communes de Lyon 3^e, Bron, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin présenté par SYTRAL mobilités sera soumis à une enquête parcellaire complémentaire dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À cet effet, les pièces du dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre correspondant seront déposés en mairies de Bron (**siège de l'enquête**), Vaulx-en-Velin, et Villeurbanne pendant 30 jours consécutifs du lundi 28 septembre 2026 au mardi 27 octobre 2026 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête parcellaire ou les adresser par écrit aux maires qui les joindront au registre d'enquête ou au commissaire enquêteur en mairie.

Le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles sera ouvert et paraphé par le maire.

Article 2 – Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations comme suit :

- en mairie de Bron (**siège de l'enquête**)

Lundi 28 septembre 2026 de 9h à 12h

Mardi 27 octobre 2026 de 14h à 17h

- en mairie de Villeurbanne

Le mardi 6 octobre 2026 de 9h à 12h

- en mairie de Vaulx-en-Velin

Le mercredi 14 octobre 2026 de 14h à 17h

Article 3 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur donnera son avis dans le délai de trente jours, sur l'emprise des ouvrages projetés et transmettra au préfet l'ensemble des pièces accompagné de son avis et du procès-verbal de l'opération.

Article 4 – Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires dont la liste figure au dossier.

Ces propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant au locataire et preneur à bail rural.

Article 5 – Monsieur Gérard GIRIN, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Pour l'accomplissement de cette mission, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 6 – Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête parcellaire et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans les mairies susvisées.

Cet avis sera, en outre inséré par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans un journal diffusé dans le département.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de ce journal.

Article 7 – La publication de cet avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans un délai d'un mois fixé par l'article R. 311-1 du code précité, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus,

dans un délai d'un mois fixé par l'article R. 311-2 du code précité, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 8 – Au terme de l'enquête, le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Article 9 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la présidente de SYTRAL Mobilités, les maires de Bron, Villeurbanne, Vaulx-en-Velin et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **18 AOUT 2026**

Le Préfet,


Le Préfet.
Secrétaire général.
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY